

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24317590

Déposé
08-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0257884101

Nom(en entier) : **FINIMO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Place du Marché 55
: 4800 Verviers**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE

D'un acte reçu par Maître Anaïs SACCARO, Notaire à Verviers, en date du 30 novembre 2023, enregistré, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative de droit public dénommée "**FINIMO**" a pris les résolutions suivantes, à l'unanimité:

Première résolution**I.- Prorogation de la durée de l'intercommunale**

L'assemblée générale décide de proroger la durée de la société de 20 ans et de modifier l'article 5 comme suit :

« Article 5 - Durée - Responsabilité

L'Intercommunale a été constituée pour une période de trente ans prenant cours à la date de la constitution soit le 24 avril 1996.

L'assemblée générale extraordinaire de la société tenue en date du 30 novembre 2023 a décidé de proroger la société pour une durée de vingt ans soit jusqu'au 24 avril 2046.

L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée que moyennant toutes mesures utiles afin que ces engagements soient respectés sans rendre plus difficile ou onéreux l'exercice du droit, pour un actionnaire, de ne pas participer à la prorogation de l'Intercommunale

Les actionnaires ne sont pas solidaires. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leurs souscriptions. »

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution**II.- Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.**

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

L'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit huit mille cinquante-sept euros quatre-vingt-cinq cents (8.057,85 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital fixe, soit douze mille trois cent nonante-six euros soixante-neuf cents (12.396,69 €), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide de maintenir ce compte de capitaux propres statutairement indisponibles.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

III.- En conséquence de ce qui précède, l'assemblée décide de procéder à la modification des statuts de la société, afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations comme suit :

TITRE I DENOMINATION - FORME - OBJET - DUREE -RESPONSABILITE - SIEGE - ASSOCIE

ARTICLE 1 - DENOMINATION.

La société régie par les présents statuts est soumise à la législation sur les intercommunales.

Elle est dénommée FINIMO.

L'association est désignée dans la suite des présents statuts par l'appellation « l'Intercommunale » ou « la société ».

ARTICLE 2 - FORME.

La société prend la forme d'une société coopérative (SC en abrégé).

Conformément à la législation relative aux Intercommunales (CDLD), elle constitue une personne morale de droit public et n'a pas un caractère commercial.

Ses statuts sont soumis aux dispositions du Code des sociétés et des Associations et en raison de la nature spéciale de l'association, les dispositions relatives aux commissaires ne s'appliquent cependant pas à ceux d'entre eux qui ne sont pas désignés en tant que Commissaire membre de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises et il est dérogé aux articles 2:49, 2:50, 2:55, 2:56, 2:57, 2:58, 2:59, 2:87, 3:58, 3:59, 3:61, 3:66, 3:83 à 3:95, 6:19, 6:67, 6:70, 6:71, 6:80, 6:81, 6:82, 6:85, 6:86, 6:120 du Code des sociétés et des Associations.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'Intercommunale, la dénomination de celle-ci est précédée ou suivie immédiatement des mots "association Intercommunale coopérative".

Dans les présents statuts, il faut entendre par :

- « Intercommunale de distribution » : l'Intercommunale ORES ASSETS pour la distribution de l'électricité et du gaz.
- « sous-secteur de compte » : entité comptable, au sein d'un même secteur de compte, déterminée par l'organe d'administration.

ARTICLE 3 - OBJET - SECTEURS D'ACTIVITE

La société a pour objet :

1. de financer les activités des intercommunales de distribution pour compte des communes affiliées.
2. d'acquérir des actions dans des sociétés actives dans des secteurs d'intérêt économique général, en vue de favoriser des synergies de nature à optimiser l'exercice autonome de la compétence communale en ce qui concerne la distribution publique d'électricité, de gaz et de signaux analogiques ou numériques au sens le plus large de ces termes.
3. d'assurer la répartition des revenus communaux.
4. de constituer et gérer une centrale d'achat ou de marché au profit des communes actionnaires ou de tiers publics ou autres institutions dans lesquelles les pouvoirs communaux détiennent des participations majoritairement dans le cadre de l'approvisionnement en énergie.
5. d'intervenir dans des matières d'intérêt régional. Cependant, si un actionnaire estime que son intérêt communal risque d'être blessé par une décision prise sur le pied de l'article en question, il peut obtenir la suspension de la décision sur base d'une résolution motivée votée par son Conseil communal.

Dans ce cas, une concertation est obligatoirement organisée entre une délégation de l'organe d'administration et les représentants de l'actionnaire communal.

Dans un délai de deux mois après la notification de la résolution de l'entité communale, le point est à nouveau soumis à l'organe d'administration.

En cas de désaccord persistant, l'organe d'administration doit délibérer à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

Elle peut faire toutes opérations et participer à toutes activités se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Elle peut réaliser ceci notamment en coopérant avec des communes ou intercommunales, mêmes tierces, ou en concluant toute convention.

ARTICLE 4 - SIEGE.

Le siège social de la société est établi en Région wallonne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'organe d'administration, sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes actionnaires et dans un local appartenant à celle-ci ou à l'intercommunale mixte dont question à l'article 2.

L'organe d'administration se charge de la publication de cette décision dans les annexes au Moniteur Belge.

ARTICLE 5 - DUREE - RESPONSABILITE.

L'Intercommunale a été constituée pour une période de trente ans prenant cours à la date de la constitution soit le 24 avril 1996.

L'assemblée générale extraordinaire de la société tenue en date du 30 novembre 2023 a décidé de proroger la société pour une durée de vingt ans soit jusqu'au 24 avril 2046.

L'intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée que moyennant toutes mesures utiles afin que ces engagements soient respectés sans rendre plus difficile ou onéreux l'exercice du droit, pour un actionnaire, de ne pas participer à la prorogation de l'Intercommunale

Les actionnaires ne sont pas solidaires. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leurs souscriptions.

ARTICLE 6 - ACTIONNAIRES.

Seules les communes actionnaires à l'Intercommunale mixte définie à l'article 2 peuvent être actionnaires aux secteurs 1, 2 et 3 de l'Intercommunale.

La liste des actionnaires est annexée aux présents statuts (annexe 1) et en fait partie intégrante.

Elle tient lieu de registre des actionnaires au sens du Code des sociétés et des associations.

Elle fait mention, pour chacun de ceux-ci, du secteur dans lequel s'exercent les activités de l'Intercommunale et du nombre d'actions A souscrites. Cette liste est mise en concordance par l'Assemblée Générale en fonction des admissions, démissions ou exclusions d'actionnaires ainsi qu'en cas de modification des domaines d'activité de l'Intercommunale.

La cession éventuelle d'actions à de nouveaux actionnaires n'a lieu qu'après cette mise en concordance.

La preuve de la qualité d'actionnaire résulte du procès-verbal de l'organe d'administration.

La liste des actionnaires qui ont fait apport de la redevance de voirie qui leur est due par le gestionnaire de réseau de distribution Interomosane en application de l'article 20 du décret du 12 avril 2001 relatif au marché wallon de l'électricité et de l'article 13 alinéa 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau de distribution d'électricité est annexée aux présents statuts (annexe 2) et en fait partie intégrante.

ARTICLE 7 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Au plus tard le 31 décembre 2007, chaque organe d'administration de l'intercommunale adopte un règlement d'ordre intérieur dont le contenu minimum est fixé par l'assemblée générale et qui comprend notamment :

- le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un actionnaire communal non représenté dans l'organe
- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion
- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour de l'organe d'administration et du ou des organes restreints de gestion
- le principe de la mise en débat de la communication des décisions
- la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion
- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale de poser des questions écrites et orales à l'organe d'administration
- le droit pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir des copies des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale
- les modalités de consultation et les droits de visite de conseillers communaux
- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale

Les règles de déontologie et d'éthique adoptées par l'assemblée générale sont annexées au règlement d'ordre intérieur de chaque organe d'administration. Elles comprennent au minimum :

- l'engagement d'exercer son mandat pleinement
- la participation régulière aux séances des instances
- les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale.

ARTICLE 8 – DROITS DES CONSEILLERS COMMUNAUX.

Les conseillers communaux des communes actionnaires peuvent :

- consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle de l'intercommunale
- visiter les bâtiments et services de l'intercommunale

Sont exclus du bénéfice de ces droits de consultations et de visite les conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide

commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

TITRE II APPORTS – ACTIONS - ENGAGEMENTS

ARTICLE 9 – APPORT - ACTIONS

En rémunération des apports, des actions A sont créées et attribuées conformément à l'article 10 des présents statuts.

Le montant de la part fixe des apports est représenté exclusivement par des actions A.

Les actions émises par l'Intercommunale sont dénommées actions A et sont affectées d'un indice à déterminer par l'organe d'administration, selon le secteur de compte qu'elles concernent.

Les actionnaires souscrivent au moins une part A pour chaque secteur de compte qui les concerne.

Le montant des apports au sein de la société varie en raison de l'admission ou du départ d'actionnaires, et aussi des apports supplémentaires ou de la distribution éventuelle d'apports. Cette variation ne requiert pas de modification des statuts.

L'organe d'administration décide des nouveaux apports et répartit, entre secteurs d'activité et au sein de chacun d'eux, les droits de souscription entre les actionnaires des actions A entre les actionnaires au prorata du nombre de point d'accès tel que défini au point 8 de l'article 1, alinéa 3 des statuts d'Ores Assets SCRL.

Il décide des distributions des apports aux actionnaires, moyennant un traitement égal des actionnaires. Cette distribution ne pourra s'opérer que dans le respect des articles 6 :115 et 6 :116 du Code des sociétés et des associations (procédure du double test, liquidité et solvabilité).

Les actions A sont incessibles.

ARTICLE 9BIS COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des actionnaires ont été inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend huit mille cinquante-sept euros quatre-vingt-cinq cents (8.057,85 €).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. » ;

ARTICLE 10 - APPORTS.

1. Les apports des actionnaires consistent en leur engagement de souscrire aux actions A telles que définies à l'article 9 ci-dessus.

2. Les apports en numéraire, dont question au point 1 du présent article, ont pour contrepartie l'attribution d'actions A dont la valeur de libération est égale en euro à 24,79 multiplié par le coefficient de rajustement défini ci-après.

3. a. Lors de la constitution de l'Intercommunale, il a été établi un index de référence égal à la somme de l'index des prix de gros et de l'indice des prix à la consommation, ramenés à la même base, du mois de décembre 1992.

En cours d'existence de l'Intercommunale, il est utilisé un coefficient de rajustement égal à 0,2 majoré de 0,8 fois le rapport de la somme de l'index des prix de gros et de l'indice des prix à la consommation, ramenés à la même base, du mois considéré à l'index de référence.

La dernière valeur de l'index des prix de gros publiée officiellement se rapporte au mois de décembre 1988. En attendant la publication d'un nouvel indice global, l'indice des prix à la production industrielle remplacera l'index des prix de gros dans le calcul du coefficient de rajustement. Il y sera multiplié par le coefficient de conversion entre les 2 index égal à :

8,18 = G décembre 1988

IPI décembre 1988

A dater du 1er janvier 2002, l'indice des prix à la production industrielle à base 1980 = 100 a été remplacé par l'indice des prix à la production à base 2000 = 100. Le coefficient de raccord est de 1,506.

3. b. En cas de suppression ou de remplacement des paramètres dont question ci-avant, l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour la modification des statuts, fixera un nouveau mode équivalent de détermination du coefficient de rajustement.

4. Chaque action A doit être libérée à concurrence d'un quart.

Toute souscription non libérée dans les 4 mois de l'appel fait par l'organe d'administration donne lieu à majoration de ce montant au taux légal appliqué en matière civile majoré de trois pourcents (soit

300 points de base). L'organe d'administration peut accorder des facilités de libération.

5. Les actionnaires dont la liste figure en annexe 2 font apport de la redevance de voirie qui leur est due par le gestionnaire de réseau de distribution Ores Assets SCRL en application de l'article 20 du décret du 12 avril 2001 relatif au marché wallon de l'électricité et de l'article 13 alinéa 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau de distribution d'électricité.

6. Les actionnaires dont la liste figure en annexe 4 font apport des dividendes qu'ils perçoivent du gestionnaire de réseau de distribution Ores Assets SCRL en application de l'article 37 des statuts d'Ores Assets, à l'exception des dividendes produits par l'acquisition d'actions R en direct par les actionnaires.

7. L'Intercommunale veille à maintenir un rapport Fonds propres sur total bilantaire > ou égal à 30%

ARTICLE 11 - ENGAGEMENTS ET DROITS DES ACTIONNAIRES EN CE QUI CONCERNE LE FINANCEMENT.

1. L'Intercommunale peut financer, pour compte des communes affiliées, des investissements des intercommunales de distribution ainsi que l'acquisition ou la libération des actions de celle-ci.

2. Les actionnaires qui bénéficient de la possibilité prévue au point 1 du présent article contractent vis à vis de l'Intercommunale une dette dont le montant est égal aux sommes payées par cette dernière et s'engagent à couvrir les charges supportées par l'Intercommunale pour leur compte. Les actionnaires donnent mandat irrévocable à Finimo de retenir à son profit, sur toute somme qu'elle leur doit, et ce dans la mesure nécessaire pour l'apurement, en principal, en intérêts et en indemnités de retard, du solde relatif aux emprunts mentionnés au point 1. Les intérêts en compte courant, créditeurs ou débiteurs, sont calculés au taux fixé par l'organe d'administration. Les montants retenus sont affectés par priorité au paiement des indemnités de retard, puis des intérêts et ensuite des remboursements d'emprunts.

En outre, les actionnaires donnent mandat irrévocable à l'intercommunale mixte de verser à l'Intercommunale toute somme leur revenant de manière à permettre le remboursement, en principal et en intérêt, des emprunts repris par Finimo pour le compte des actionnaires et des emprunts éventuels à contracter suite aux impositions légales d'augmentation de la participation communale dans les apports d'Ores Assets SCRL et ce, jusqu'à apurement de leur dette en principal et en intérêts.

3. Les actionnaires s'engagent à garantir, le cas échéant, les emprunts que l'Intercommunale a contractés en vue de la mise en oeuvre du point 1 ci-dessus ainsi que, en proportion de leur participation dans les apports affectés au secteur en cause, les emprunts contractés en vue de l'acquisition de actions d'autres sociétés dans le cadre de l'objet social.

4. Les actionnaires autorisent irrévocablement l'Intercommunale à retenir sur les dividendes qui leur reviennent toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.

ARTICLE 12 – ENGAGEMENTS DES ACTIONNAIRES EN CE QUI CONCERNE LE DEFICIT.

Dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux trois quarts des apports, les actionnaires prennent en charge le déficit.

TITRE III ORGANE D'ADMINISTRATION - CONTROLE DE L'INTERCOMMUNALE - EXPERTS.

ARTICLE 13 – ORGANE D'ADMINISTRATION

L'Intercommunale est administrée par un organe d'Administration dont les membres sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les candidats présentés par les actionnaires détenteurs d'actions A. Le nombre de mandats à pourvoir pour la durée de la législature est fixé conformément à l'article L1523-15, §5 alinéa 1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ces candidats doivent être membres des conseils communaux ou des collèges communaux. Ils doivent être désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales. Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995. Les administrateurs ne peuvent exercer un mandat dans des organes d'administration et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans leur chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

Les administrateurs représentant les communes actionnaires sont de sexes différents. Il est dérogé à la règle selon laquelle tous les candidats aux postes d'administrateurs sont des conseillers communaux ou membres du collège communal lorsque tous les conseillers membres des organes issus de la règle prévue pour la désignation des administrateurs sont du même sexe. Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes actionnaires de l'intercommunale. L'administrateur ainsi nommé a voix délibérative à l'organe d'administration.

Si un candidat proposé ne réunit pas la majorité simple des voix au sein de l'Assemblée Générale, l'actionnaire qui l'a proposé fait une autre présentation.

L'organe d'administration élit en son sein un Président et un Vice-Président. Leur mandat est renouvelable. Il nomme en outre un secrétaire et fixe la durée de son mandat; ce mandat est renouvelable.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le Président, ou en cas d'absence, dans cet ordre, par le Vice-Président ou un membre désigné par l'organe d'administration.

La qualité de Président ou de Vice-président d'une intercommunale est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

Conformément à l'article L6441-1 du CDLD, l'organe d'administration où siège un titulaire d'un mandat dérivé (administrateur) au sens de l'article L5111-1 peut le révoquer ou proposer sa révocation à l'Assemblée générale en vertu du CDLD et des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- 1° a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;
- 2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;
- 3° a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe d'administration de l'organisme;
- 4° est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

L'organe d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, l'organe d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.

Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2 alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative.

Dans ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateur visée à l'article L1523-15, § 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est pas applicable.

ARTICLE 14 - CONVOCATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

L'organe d'administration se réunit sur convocation de son Président. A la demande de plus d'un tiers des membres, le Président ou à défaut le Vice-président, doit réunir l'organe d'administration dans les 14 jours de cette demande.

En cas de refus du Président de réunir l'organe d'administration ou en cas d'empêchement, l'organe d'administration peut être convoqué, dans cet ordre, sur invitation du Vice-président, de deux administrateurs, des membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Sauf cas d'urgence dûment motivée, la convocation est envoyée par écrit et au domicile au moins 7 jours francs avant la date de la réunion. Elle mentionne l'ordre du jour et est envoyée en même temps que la documentation à tous les administrateurs. Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision est, sauf cas d'urgence dûment motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. Toutefois, si la décision concerne les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS

1. L'organe d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est physiquement présente. Chaque administrateur a droit à une voix. Tout administrateur peut, pour une réunion déterminée, se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum des présences.

2. Si l'organe d'administration n'est pas en nombre pour délibérer ou décider, il est réuni une

seconde fois dans les 14 jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, sur les points inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour. La convocation à cette réunion reproduit la présente disposition.

3. Pour être acquise, une décision doit recueillir la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, admis au vote. Si un projet de décision concerne l'activité d'un secteur spécifique, elle ne pourra être acquise que dans la mesure où les administrateurs concernés par ce secteur se prononcent majoritairement par la décision. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

4. Tous les administrateurs ont le droit de participer aux délibérations même si les communes actionnaires ont un intérêt distinct de celui de l'Intercommunale.

Il est interdit à tout administrateur de l'Intercommunale :

a. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions ;

b. de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'Intercommunale ;

c. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale. Il ne peut, en même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées par les procès-verbaux de la réunion. Ces procès-verbaux sont approuvés lors de la réunion suivante. Ils sont consignés dans un registre spécial et signés par l'administrateur qui a présidé et par le secrétaire. Les copies conformes et extraits sont signés par le Président et le secrétaire de l'organe d'administration. Une copie du procès-verbal est envoyée aux administrateurs dans les 30 jours suivant la réunion.

Les délibérations de l'organe d'administration, ainsi que celles du Collège des Contrôleurs aux comptes, peuvent être consultées par les membres des conseils des communes actionnaires, selon des modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur dont le contenu minimum est arrêté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 - COMPETENCES DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

1. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Intercommunale. Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts. Il propose l'octroi d'un dividende et, le cas échéant, décide de l'octroi d'un acompte sur dividende.

Il décide de l'admission de nouveaux actionnaires ainsi que de la création ou de la suppression éventuelle d'un secteur de compte.

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels. Les organes restreints de gestion sont des émanations de l'organe d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs, désignés par l'organe d'administration. Les administrateurs représentants les communes actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux actionnaires, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de l'organe d'administration.

Sans préjudice du paragraphe 5 de l'article L1523-18 du CDLD, l'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale au titulaire de la fonction dirigeante.

Les décisions sur la stratégie financière et sur les dispositions générales en matière de personnel telles que visées à l'article L1523-27 §1, alinéa 5 et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du CDLD ne peuvent faire l'objet d'une délégation par l'organe d'administration, excepté dans le cadre de la délégation de pouvoirs telle que précisée dans le point 3 de l'article 18 des présents statuts.

Les dispositions en matière de personnel telle que reprises dans le chapitre III du titre premier du livre V de la première partie du CDLD, section 6 « du personnel », en son article L1523-27 du CDLD, sont reprises dans le ROI.

Toute délibération prise sur base d'une délégation de l'organe d'administration est notifiée aux administrateurs.

Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par l'organe d'administration.

Par dérogation à l'article L1523-10, l'organe restreint de gestion propose au conseil d'administration qui l'arrête, un règlement d'ordre intérieur qui explicite le cadre régissant son fonctionnement.

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités, la teneur et la périodicité selon lesquelles les organes restreints de gestion ou le délégué à la gestion journalière font rapport de leur action à l'organe d'administration, ainsi que les décisions des organes restreints de gestion ou du délégué à la gestion journalière qui doivent faire l'objet d'une ratification par l'organe d'administration. Ce rapport est présenté au moins une fois par an.

2. L'organe d'administration est chargé des publications et dépôts imposés par la loi, notamment lorsqu'il s'agit :

le cas échéant, du déplacement du siège de l'Intercommunale (article 4) ;
le cas échéant, de la mise en concordance de la liste des actionnaires (article 6) ;
le cas échéant, de modifications apportées aux présents statuts et à leurs annexes ;
du rapport de gestion, du bilan, du compte de résultats, de l'annexe et des rapports du Collège des contrôleurs aux comptes. Il est fait mention, lors du dépôt, que les comptes sont soumis à une procédure de tutelle administrative.

3. Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de l'Intercommunale. Ils ne sont, conformément au droit commun, responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, chacun en ce qui le concerne personnellement et sans aucune solidarité entre eux.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables, soit envers l'association de projet, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions statutaires de l'association de projet. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions aux participants de l'association de projet dès qu'ils en auront eu connaissance.

4. L'organe d'administration établit un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion. Pour les communes dont aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe d'administration produit un rapport dans les conditions décrites à l'article L6431-1§1ier.

L'organe d'administration établit également un plan stratégique pour trois ans identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que des budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité. Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats sont synthétisés dans un tableau de bord. Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de la seconde assemblée générale ordinaire. L'organe d'administration établit aussi l'évaluation du plan stratégique pour trois ans et, le cas échéant, un rapport spécifique sur les prises de participation de l'Intercommunale, conformément à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. A la demande d'un tiers au moins des membres du conseil communal d'une des communes actionnaires, un représentant de l'intercommunale désigné par l'organe d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont l'organe d'administration concerné jugerait utile d'en débattre.

Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes concernées.

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

Ce plan est mis en ligne sur le site internet de l'intercommunale et doit être communiqué par écrit sur simple demande à toute personne intéressée.

ARTICLE 18 - ADMINISTRATION

1. Le secrétariat des organes de l'intercommunale et la tenue des comptes de celle-ci sont assurés par les personnes morales ou physiques désignées par l'organe d'administration, et sous l'autorité de ce dernier.

2. La gestion de la trésorerie de l'Intercommunale comprend tous actes relatifs :

a. à l'encaissement de toutes sommes dues à l'Intercommunale et, en particulier, de tous produits des participations financières détenues par elle ainsi que, dans les limites des dispositions de l'article 11.2 des présents statuts, de toutes perceptions de dividendes attribués par l'intercommunale mixte dont question à l'article 2 des présents statuts ;

b. aux paiements de tous montants dus par l'Intercommunale et, en particulier, des charges en principal et en intérêts découlant des financements octroyés à celle-ci ;

c. à l'ouverture et à la clôture, auprès de tous organismes financiers, de comptes à vue et de comptes à terme ou autres pour une durée ne dépassant pas 6 mois ;

d. aux placements à terme de 6 mois maximum.

3. Les actes qui excèdent la gestion de la trésorerie telle que définie au point 2 ci-avant relèvent de la compétence exclusive de l'organe d'administration. Dans le cadre de dossiers relevant de la stratégie financière approuvés par l'organe d'administration, et plus précisément en termes de gestion de la dette et de la trésorerie, le Président et le Vice-président, deux à deux, ont mandat pour prendre toutes décisions relatives aux modalités pratiques qui requièrent une grande réactivité ; à charge pour ces derniers d'en faire rapport à la prochaine réunion de l'organe d'Administration.

4. L'organe d'administration désigne par ailleurs les personnes habilitées à poser tous actes généralement quelconques de gestion de trésorerie telle que définie au point 2 ci-avant.

5. La gestion de la trésorerie fera l'objet d'un rapport semestriel à l'organe d'Administration, notamment lors de la présentation des comptes de l'Intercommunale.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION.

A défaut de pouvoirs spéciaux accordés par l'organe d'administration, les actes engageant l'Intercommunale, y compris les actions en justice, sont valablement signés par deux administrateurs.

ARTICLE 20 - COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES

1. Le collège des contrôleurs aux comptes est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des associations et des statuts. .

2. Le ou les réviseurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Le représentant de l'organe de contrôle régional précité est nommé sur la proposition de ce dernier par l'assemblée générale.

ARTICLE 21 - COMITE DE REMUNERATION

L'organe d'administration constitue en son sein un comité de rémunération composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes actionnaires à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

Il émet des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles rémunérations et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes d'administration et de comité d'audit.

Il fixe les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, liés directement ou indirectement aux fonctions de direction.

Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes d'administration, et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations à l'organe d'Administration. Il propose à l'organe d'Administration une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis à l'organe d'Administration et est annexé au rapport d'administration établi par les Administrateurs en vertu de l'article L1523-16 alinéa 4.

Par dérogation à l'article L 1523-10, sur proposition du comité de rémunération, l'organe d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur qui explicite son fonctionnement.

Conformément à l'article L6421-1 du CDLD, le principal organe d'administration de l'intercommunale établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- les jetons de présences, les éventuelles rémunérations et tout autre avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes d'administration et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint d'administration ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale ;
- les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans les quelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement,

ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;

- la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Ce rapport est adopté par le principal organe d'administration et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs. Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

Ce rapport est transmis au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année :

- au Gouvernement wallon ;

- aux communes

ARTICLE 22 – COMITE D'AUDIT

Conformément à l'article L1523-26 §1, §2 et §3, chaque intercommunale constitue un comité d'audit au sein de son organe d'administration.

Le comité d'audit est composé de membres de l'organe d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres de l'organe d'administration.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.

L'organe d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

1° la communication à l'organe d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;

2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;

3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité

4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés ;

5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce que concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport à l'organe d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

ARTICLE 23 – BUREAU EXECUTIF

Dans le cadre de la mise en place d'un éventuel bureau exécutif, qui doit être unique pour l'ensemble des activités de l'intercommunale, pour les intercommunales comptant au moins 11 administrateurs, le nombre maximum de membres ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres de l'organe d'administration. Ils sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Le Président et Vice-président de l'intercommunale sont membres du bureau exécutif. Ils sont issus de groupes politiques démocratiques différents. Le Président assure la présidence du bureau exécutif. En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Le fonctionnaire dirigeant local au sein de l'intercommunale ; tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD, est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative sans être membre du bureau

ARTICLE 24 - DUREE DES MANDATS

1. La durée du mandat d'Administrateur est fixée à 6 ans, à l'exception de celle du mandat de réviseur membre du Collège des contrôleurs aux comptes dont le mandat est de 3 ans. La durée du mandat du représentant de l'organe de contrôle régional (membre du Collège des contrôleurs aux comptes) est fixée par le Gouvernement wallon.

Les mandats d'Administrateur et de réviseur au sein du Collège des contrôleurs aux comptes sont renouvelables. Le Gouvernement wallon décide si le mandat de représentant de l'organe de contrôle régional est ou non renouvelable.

2. Tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale prennent fin immédiatement après la première Assemblée Générale qui suit le renouvellement des Conseils Communaux. En dehors de ce cas, les mandataires nommés sont réputés de plein droit démissionnaires dès qu'ils

viendrait à ne plus faire partie du Conseil Communal, qu'ils ne feraient plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu par sa volonté ou suite à son exclusion, qu'ils ne seraient plus membre du collège communal ou dès qu'ils perdraient leur mandat dans l'intercommunale de distribution.

3. Conformément à l'article 13 des statuts, l'assemblée générale peut révoquer à tout moment tout administrateur à la demande de l'organe d'administration, pour violation du règlement d'ordre intérieur de l'organe dans lequel il est membre ou pour violation des engagements pris au § 1er de l'article L1532-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. L'assemblée générale entend préalablement l'administrateur. Dans cette hypothèse, les actionnaires ne peuvent donner mandat impératif à leurs délégués.

ARTICLE 25 – JETONS DE PRESENCE, FRAIS DE DEPLACEMENT ET INDEMNITES

Dans le respect de l'article L1532-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Assemblée Générale fixe le montant des jetons de présence et les modalités de remboursement des frais de déplacement des Administrateurs ou aux autres personnes chargées d'une mission particulière. Les mandats exercés au sein du Comité de rémunération le sont à titre gratuit.

L'Assemblée Générale fixe le montant des rémunérations du (ou des) réviseur(s) membre(s) du Collège des contrôleurs aux comptes conformément aux dispositions légales.

L'Assemblée Générale alloue une rémunération au Président de l'organe d'administration et au Vice-Président. Cette indemnité est fixée par le Comité de rémunération sur base de la législation en vigueur.

ARTICLE 26 - VACANCE DE MANDAT D'ADMINISTRATEUR.

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, l'organe d'administration ont respectivement le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les principes énoncés à l'article 13 des présents statuts. L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à la nomination définitive sur proposition de l'actionnaire qui a présenté l'administrateur dont le mandat est devenu vacant. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 27 - RAPPORT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION, DU COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES

45 jours au moins avant la première Assemblée Générale Ordinaire, l'organe d'administration communique aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes le bilan, le compte de résultats, l'annexe, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les prises de participation dont question à l'article 17.4 des présents statuts.

Le Collège des Contrôleurs aux comptes présente son rapport dans les 14 jours de cette communication.

30 jours avant la première Assemblée Générale Ordinaire, l'organe d'administration communique aux actionnaires les pièces visées au premier alinéa du présent article, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes. Les mêmes documents sont adressés dans le même délai à tous les membres des conseils communaux des communes actionnaires.

30 jours avant la seconde Assemblée Générale Ordinaire, l'organe d'administration communique aux actionnaires un exemplaire du plan stratégique pour trois ans ou de l'évaluation du plan stratégique dont question à l'article 17.4 des présents statuts. Ce document est adressé dans le même délai à tous les membres des conseils communaux des communes actionnaires.

ARTICLE 28 - CONTROLE DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

L'Intercommunale et les actionnaires donnent toute facilité aux autorités de tutelle pour exercer leur contrôle sur les opérations de l'Intercommunale visées par la législation organisant la tutelle sur les communes, provinces et intercommunales de la Région Wallonne.

L'organe d'administration transmet à l'autorité de tutelle compétente, dans les 15 jours de leur adoption :

1° copie des actes de l'Intercommunale, en ce compris les pièces justificatives s'y rapportant, qui sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation ;

2° à la demande du Gouvernement wallon, qui établit au préalable par arrêté la liste des actes susceptibles d'être annulés, copie des délibérations de l'Intercommunale, en ce compris les pièces justificatives s'y rapportant, qui sont soumises à la tutelle générale d'annulation.

La comptabilité de l'Intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises.

ARTICLE 29 - EXPERTS.

Les conseillers techniques désignés dans l'intercommunale de distribution peuvent assister avec voix consultative aux réunions de tous les organes de l'Intercommunale, ont accès, sans déplacement de documents, à la comptabilité de celle-ci et peuvent émettre des avis.

Les conseillers techniques sont rémunérés par l'Intercommunale. Leur statut est fixé par l'organe d'administration.

ARTICLE 30 – DROITS ET DEVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR.

Conformément à l'article L1532-1, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'

administrateur s'engage par écrit à veiller au bon fonctionnement de l'organe d'administration, à observer les règles de déontologie, à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'intercommunale et à veiller au respect de la loi, des décret et des dispositions réglementaires et des statuts de Finimo.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 31 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée des titulaires des actions A. Chaque représentant de ces actionnaires doit être porteur d'un mandat valable.

Les mandats doivent parvenir au siège social de l'Intercommunale au moins cinq jours avant l'Assemblée. Toutefois, le Président de l'Assemblée peut, par décision qui sera la même pour tous, admettre des procurations déposées tardivement.

Avant d'assister aux réunions les mandataires signent la liste de présence.

Cette liste doit être certifiée conforme par les scrutateurs et annexée au procès-verbal de l'Assemblée.

Chaque actionnaire détenteurs d'actions A dispose de cinq délégués à l'assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.

Ces délégués sont désignés par le conseil communal, proportionnellement à la composition dudit conseil, parmi les membres des conseils et collèges communaux. Ils ne peuvent être membres ni du personnel de l'Intercommunale, ni d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans leur chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

Les administrateurs, les membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les conseillers techniques dont question à l'article 29 peuvent assister à l'Assemblée Générale mais sans voix délibérative, sauf s'ils ont été mandatés à cet effet par un actionnaire. Le réviseur et le représentant de l'organe régional ne peuvent cependant pas représenter un actionnaire.

Les membres des conseils communaux des communes actionnaires qui le souhaitent ainsi que toute personne domiciliée depuis six mois au moins, sur le territoire d'une des communes actionnaires peuvent également y assister, en qualité d'observateurs, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dans ce dernier cas, le Président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

ARTICLE 32 - PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, en cas d'absence de ce dernier, par le Vice-président ou, à défaut, par l'administrateur désigné par l'Assemblée.

Elle se constitue un Bureau composé du Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

ARTICLE 33 - CONVOCATION - POUVOIRS

1. Il doit être tenu chaque année deux assemblées générales sur convocation de l'organe d'administration. La première se réunit entre le 15 mai et le 29 juin, au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation.

La seconde assemblée se réunit entre le 15 novembre et le 30 décembre, au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation. La seconde assemblée se tient avant le premier lundi du mois de décembre de l'année des élections communales.

Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique.

A la demande d'un cinquième des actionnaires, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'Assemblée générale est seule compétente pour :

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et au collège des contrôleurs aux comptes. Les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent ainsi que le réviseur qui doit être présent, aux questions.

2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle. Le projet de plan est établi par l'organe d'administration, et présenté, le cas échéant, à l'occasion de séances préparatoires, aux délégués communaux, aux échevins concernés, éventuellement en présence de membres du management ou de l'organe d'administration. Il est ensuite débattu dans les conseils des communes actionnaires arrêté par l'assemblée générale ;

3° la nomination et la destitution des administrateurs et du collège des contrôleurs aux comptes ;

4° la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 et sur avis du comité de rémunération, ainsi que les rémunérations du collège des contrôleurs aux comptes, à l'exclusion de toute autre rémunération de tout type ;

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs rémunérations ;

- 6° la démission et l'exclusion d'actionnaires ;
- 7° les modifications statutaires sauf si elle délègue à l'organe d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des actionnaires et aux conditions techniques et d'exploitation ;
- 8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe d'administration. Ce règlement comprendra au minimum :
- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion ;
 - l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour de l'organe d'administration du ou des organes restreints de gestion ;
 - le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;
 - la procédure selon laquelle des points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'Intercommunale peuvent être mis en discussion ;
 - les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'Intercommunale et les modalités d'application de celle-ci ;
 - le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, de poser des questions écrites et orales à l'organe d'administration ;
 - le droit, pour les membres de l'Assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale ;
 - les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'Intercommunale ;
- 9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe d'administration. Elles comprendront au minimum :
- l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;
 - la participation régulière aux séances des instances ;
 - les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'Intercommunale ;
- 10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article 18 point 4 des présents statuts, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'Intercommunale et communiquées aux conseillers communaux des communes actionnaires.
2. La première assemblée générale de l'exercice a en tous cas à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fourniture ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier des charges (cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés) et l'affectation des résultats.
- Elle entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport spécifique dont question à l'article 17.4 des présents statuts ainsi que les rapports du collège des contrôleurs aux comptes. Elle se prononce, par un vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs, aux membres du collège des contrôleurs aux comptes de leur mandat.
- Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport
- L'Assemblée générale du premier semestre a également à son ordre du jour tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et parvienne à l'organe d'administration avant le 1er mars de l'année considérée. Passé ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'Assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.
- L'Assemblée générale du second semestre reprend également à son ordre du jour tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et parvienne à l'organe d'administration avant le 1er septembre de l'année considérée. Passé ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'Assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.
- La seconde assemblée générale suivant l'année des élections communale et celle suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque secteur dont question à l'article 17.4 des présents statuts. Les secondes assemblées générales des autres années ont à leur ordre du jour une évaluation annuelle de ce plan stratégique.
3. A la demande du conseil communal d'une commune actionnaire, un représentant de l'intercommunale désigné par l'organe d'administration est chargé de présenter aux conseillers les comptes, le plan stratégique ou ses évaluations, ou tout point particulier dont le conseil communal concerné jugerait utile de débattre.

4. L'Assemblée Générale décide des prises de participation dans une société lorsqu'elles sont au moins équivalentes à un dixième des apports de celle-ci ou à un cinquième des fonds propres de l'intercommunale. Elle décide également la création et la suppression de secteurs d'activité, à la majorité requise pour les modifications statutaires.

Les personnes de droit public actionnaires à l'intercommunale ne peuvent s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée. Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.

Pour tous apports d'universalité ou de branche d'activité, les conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer. En ce cas, l'intercommunale est tenue de communiquer le projet d'apport et le projet stratégique aux actionnaires concomitamment à son dépôt auprès du greffe du tribunal de l'Entreprise ainsi que le rapport circonstancié établi conformément au Code des sociétés et des associations. Dans l'éventualité où une autorité de régulation existe, son avis est requis.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour statuer sur les apports d'universalité ou de branche d'activités.

L'intercommunale joint à la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'apport visé au paragraphe 2 tous les documents y relatifs.

ARTICLE 34 - DROITS DE VOTE

1. Chaque action A donne droit à une voix. En ce qui concerne les points qui se rapportent respectivement à un secteur de compte bien déterminé, sont seules prises en considération les voix afférentes aux actions A qui y correspondent.

Peuvent seuls prendre part au vote les délégués ayant valablement signé la liste des présences avant l'ouverture de la séance.

Pour être acquise, une décision doit recueillir la majorité légalement requise des voix émises. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. La majorité légalement requise est la majorité simple, sauf pour les modifications statutaires et les délibérations relatives à l'exclusion d'actionnaires dont l'adoption nécessite la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée Générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux.

Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits ainsi que pour l'approbation du plan stratégique pour trois ans, les conseils communaux doivent être mis en mesure de délibérer. A cette fin, le projet est communiqué aux actionnaires quarante-cinq jours avant l'Assemblée Générale. Un rappel est envoyé aux communes actionnaires en même temps que la convocation à cette dernière. Ces documents rappellent les dispositions du présent alinéa.

2. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur organe d'administration, les délégués de chaque actionnaire rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A cette fin, les délibérations communales doivent parvenir au siège social de l'Intercommunale au moins cinq jours avant l'assemblée. Pour les votes visés à cet alinéa, le nombre de voix attachées aux actions A dont dispose chaque commune est réparti également entre les délégués présents.

A défaut de délibération communale, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des actions A attribuées à la commune qu'il représente

ARTICLE 35 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

A la demande d'un tiers des membres de l'organe d'administration, ou du Collège des contrôleurs aux comptes ou d'actionnaires représentant au moins un cinquième des apports, l'Assemblée Générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

L'organe d'administration doit aussi la réunir pour faire rapport et délibérer sur ses propositions si, par suite de perte, l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif et ce dans les deux mois à dater de la constatation de la perte.

ARTICLE 36 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations pour toute Assemblée Générale sont faites par lettres simples adressées aux actionnaires 30 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents.

Les documents nécessaires à l'examen des points que celui-ci comporte peuvent être joints à la convocation ou envoyés par courrier électronique.

A la demande d'un cinquième des actionnaires, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La convocation mentionne que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes actionnaires.

ARTICLE 37 - PRESENCES

L'Assemblée Générale ne peut délibérer qu'au sujet des points portés à l'ordre du jour et si les

actionnaires représentés disposent de la moitié de l'ensemble des voix. Cette fraction est portée à deux tiers s'il s'agit d'une modification aux statuts. Pour le calcul de ces quorums, il est tenu compte de l'intégralité des voix attachées aux actions A dont dispose chaque commune, pour peu qu'un de ses délégués soit présent.

Si l'Assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée d'urgence avec le même ordre du jour et devra se tenir dans les trente jours. Elle peut délibérer quelle que soit la représentation des actionnaires. Dans ce cas, la convocation reproduit la présente disposition.

ARTICLE 38 - PROCES-VERBAUX DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres du Bureau ainsi que par les représentants des actionnaires qui le désirent. Tous les actionnaires reçoivent copie de ces procès-verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations de l'Assemblée Générale sont signés par le Président et le Secrétaire de l'organe d'administration.

TITRE V INVENTAIRE - BILAN - BENEFICE ET REPARTITION

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social correspond à l'année civile.

L'organe d'Administration arrête les écritures sociales au 31 décembre de chaque année conformément à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution. Les comptes annuels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité. Ils résultent de la consolidation des comptes distincts établis par secteur de compte et, le cas échéant, par actionnaire.

Il sera établi annuellement, par actionnaire un inventaire des engagements prévus à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 40 - REPARTITION DES RESULTATS.

L'organe d'Administration propose l'octroi d'un dividende par secteur de compte pour les communes y actionnaires ainsi que le montant de ce dividende. Cette décision de politique de dividende (y compris les mises en réserve nécessaires) est prise par l'organe d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés plus une voix.

Les résultats de chaque secteur de compte – en bénéfice ou en perte – ainsi décidés par l'organe d'Administration sont répartis entre les actionnaires au prorata des actions détenues dans ce secteur de compte.

Dans l'hypothèse où, suite à la décision prise par un ou plusieurs actionnaire(s) en contradiction avec les décisions des autres actionnaires quant aux apports effectués en faveur de l'Intercommunale, les résultats d'un secteur de compte en seraient impactés négativement du fait d'une charge fiscale supplémentaire, le dividende versé à cet (ces) actionnaire(s) sera réduit à due concurrence de manière telle que les autres actionnaires ne subissent pas eux-mêmes sur le dividende qui leur sera versé aucun impact négatif de la charge fiscale supplémentaire.

Les montants à prélever dans le cadre de la garantie de la neutralité du non-apport de la redevance de voirie par certaines communes, tels qu'ils ont été constatés dans les engagements hors bilan des comptes annuels au 31/12/2013, diminuent annuellement le montant de la redevance de voirie pour les années nécessaires. S'il subsiste un solde à prélever à l'issue de la période de 15 ans, ce solde sera déduit des dividendes des actionnaires, au prorata de ceux-ci.

Les pertes éventuelles résultant d'un secteur de comptes sont compensées par leurs membres.

Aucune répartition bénéficiaire ne peut avoir lieu pour un secteur de compte particulier dans la mesure où les réserves de l'Intercommunale ne seraient pas au moins égales à ses pertes.

TITRE VI RETRAIT – PROROGATION – DISSOLUTION – EXCLUSION - LIQUIDATION

ARTICLE 41 - RETRAIT - EXCLUSION - PROROGATION - DISSOLUTION

Les actionnaires qui le désirent peuvent se retirer de l'Intercommunale dans les cas et selon les modalités prévues par la législation relative aux intercommunales. Ils ne peuvent être exclus de l'Intercommunale que conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations. En outre, tout actionnaire qui se retire ou qui est exclu de l'intercommunale de distribution est de plein droit démissionnaire ou exclu de l'Intercommunale en ce qui concerne l'activité en cause.

La date de prise d'effet du retrait ou de l'exclusion est la même qu'en ce qui concerne le retrait ou l'exclusion de l'intercommunale de distribution.

Sans préjudice des dispositions de la législation relative aux intercommunales, l'Intercommunale peut être prorogée une ou plusieurs fois par l'Assemblée Générale pour une durée qui, dans chaque cas, ne peut dépasser 30 ans. Toute prorogation doit être décidée au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. L'article 5 des présents statuts est mis en conformité avec cette décision.

L'Intercommunale peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des communes actionnaires, après que les communes aient été appelées à délibérer sur ce point.

ARTICLE 42 - RETRAIT - EXCLUSION - PROROGATION - DISSOLUTION.

Le retrait ou l'exclusion de l'Intercommunale entraîne l'obligation pour l'actionnaire qui se retire ou qui est exclu de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, selon les principes du droit commun, que son retrait ou son exclusion cause à l'Intercommunale et aux autres actionnaires ; et ce au terme de la procédure prévue à l'article L1523-5 du CDLD

Le Collège des Experts est constitué comme suit:

- un expert, désigné par l'organe d'Administration de l'Intercommunale, étant entendu que par dérogation à l'article 15 des présents statuts les administrateurs qui seraient titulaires d'un mandat ou d'une fonction dans la commune désireuse de se retirer ne participeraient pas à cette désignation;

- un expert, désigné par la commune désireuse de se retirer.

Si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième expert et le Collège se prononce alors à la majorité des voix. A défaut d'entente pour désigner le troisième expert, cette désignation est faite par le Président du Tribunal de Première Instance du ressort du siège social de l'Intercommunale à la requête de la partie la plus diligente.

Il en est de même si une partie omet de désigner son expert dans le mois de la demande qui lui a été formulée.

Cependant, l'actionnaire qui se retire ou qui est exclu est tenu des droits, charges et obligations pris par l'Intercommunale du chef des financements que cette dernière a contractés pour le compte de cet actionnaire.

L'actionnaire qui se retire ou est exclu a droit, par secteur de compte, au remboursement de ses actions, dans la mesure où l'actif net après prise en considération des moins-values éventuelles, exprimées ou non, le permet; le remboursement est proportionnel à la valeur de celui-ci. Il supporte le passif net éventuel en proportion des actions qu'il détient.

Le cas échéant, l'actionnaire prend part dans le passif non-individualisé de l'Intercommunale réparti entre les secteurs de compte, en proportion de sa part dans le secteur de compte concerné.

Les apports sont adaptés dans la proportion voulue.

Les montants dus à l'Intercommunale sont majorés de plein droit, en cas de retard de paiement, d'un intérêt calculé au taux légal appliqué en matière civile majoré de trois points.

ARTICLE 43 - LIQUIDATEURS.

L'Assemblée Générale nomme les liquidateurs et fixe leur rémunération.

Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 2 :87 et suivants du Code des sociétés et des associations ; ils peuvent poursuivre de plein droit les activités de l'Intercommunale jusqu'au moment de la clôture de la liquidation.

Ils ont notamment tous pouvoirs pour renoncer aux droits réels, privilèges et actions résolutoires, consentir la mainlevée aussi bien avant qu'après le paiement de toutes les inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, l'énumération des pouvoirs ci-dessus étant donnée titre indicatif et non limitatif.

Ils sont dispensés de dresser inventaire et peuvent se référer aux écritures de l'Intercommunale. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de leurs pouvoirs qu'ils détermineront.

Les liquidateurs forment un Collège qui délibère suivant les règles de l'article 15 des présents statuts.

A moins de délégation spéciale, tous actes engageant l'Intercommunale en liquidation, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours, sont signés par deux liquidateurs, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une délibération du Collège des Liquidateurs.

ARTICLE 44 - LIQUIDATION.

A l'expiration de l'Intercommunale ou en cas de dissolution de celle-ci, les actionnaires reprennent ses droits, charges et obligations, chacun pour ce qui le concerne.

Les liquidateurs ont pour mission de procéder à la liquidation de l'Intercommunale, par secteur de compte distinct, en sorte que l'actif net ou le passif soit réparti après remboursement des actions à leur valeur de libération dans la proportion où elles sont libérées, entre actionnaires sur base des règles de répartition du résultat du secteur de compte concerné.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

III. Coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

IV.- Adresse du siège

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4800 Verviers, place du Marché, 55.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme,

Le Notaire Anaïs SACCARO, de Verviers

Déposé en même temps:

- expédition de l'acte du 30 novembre 2023
- statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").